

DE LA RESPONSABILITÉ LÉGALE DES ALIÉNÉS.

I.

Un des plus graves problèmes que la médecine, dans ses rapports avec la justice, soit appelée à résoudre, c'est assurément celui de la responsabilité des aliénés ; toutes les difficultés que peut avoir à surmonter la médecine légale se trouvent là réunies, et de plus la science y touche de si près aux lois plus générales qui régissent la moralité humaine, qu'elle sort, quoi qu'elle fasse, de son domaine, et qu'elle semble ainsi autoriser les moralistes à discuter ou à contrôler ses décisions.

Plus les questions sont délicates et plus il importerait qu'elles fussent bien posées. Nous avons accepté les termes tels qu'ils nous étaient fournis : on nous demandait si les aliénés étaient responsables de leurs actes, nous avons répondu sans établir tout d'abord des distinctions nécessaires, et l'étude de la responsabilité des aliénés est restée, par la force des choses, dans une sorte de vague moitié médical, moitié philosophique.

L'aliéné est un type judiciaire à peine décomposé dans la nomenclature déjà vieillie de nos codes ; il ne répond pas à une unité scientifique. Dans cette catégorie artificielle et cependant indispensable, imaginée pour les besoins de la société, il existe des espèces multiples, variables, et bien plus que des degrés. Pour que le médecin pût faire valoir l'autorité souveraine de son expérience, il faudrait qu'il procédât à propos de la folie comme

il le fait dans les maladies d'un autre ordre, et que le prévenu qu'il est appelé à examiner ne fût pas rangé par lui dans une classe indéfinie, mais solidement classé dans une forme à caractères fixes. Nous sommes loin d'avoir des cadres assez rigoureux et assez nombreux à la fois pour trouver la place exacte de chaque cas individuel ; la plupart des espèces n'ont qu'une valeur contestable et provisoire, elles répondent tout au plus à une des phases de l'évolution, et la maladie, pendant son cours, doit changer plusieurs fois de dénomination : le maniaque d'aujourd'hui sera le mélancolique de demain ou réciproquement, et le seul cachet décisif qu'il conservera toujours sera celui de la folie. L'aliénation en est aujourd'hui, sauf quelques formes définitives, où en était, il y a un siècle, l'histoire naturelle de certaines espèces inférieures, alors que les diverses périodes de l'évolution du même animal étaient considérées et dénommées comme autant d'individualités distinctes.

Eût-on fondé la classification des maladies mentales qu'on n'aurait pas supprimé la question qui s'imposera éternellement à la science : Cet homme est-il fou ?

C'est que ce n'est pas la médecine, c'est la société qui interroge, et qu'entre être ou ne pas être fou il y a pour elle un abîme.

Du jour où l'aliéné a été marqué du signe de sa déchéance, il n'appartient plus à la vie commune, et, placé hors la loi, il a les inconvénients et les tristes bénéfices de sa situation : d'une part, le magistrat le déclare dépourvu de la conscience de ses actes, et avec l'irresponsabilité il lui assure l'impunité ; de l'autre, le médecin, faisant, par une rare exception, fonction de magistrat, décide que le malade sera privé de sa liberté et confié à la surveillance assidue de la famille ou soumis à la surveillance plus étroite de la maison de santé. Devant cette double juridiction, toutes les espèces sont forcément confondues, et l'asile qui renferme tous les types et tous les degrés dans l'enceinte de ses murailles est le dernier mot de la solution.

Nous sommes donc contraints à accepter un classement dont

danger, il va chercher son information où personne autre que lui n'a le droit de la puiser, dans les forces actives elles-mêmes et non pas dans leurs effets. Dussent vingt crimes s'ajouter à celui qui a motivé l'instruction, dussent tous les détails être modifiés ou transformés par une recherche approfondie, son opinion est inébranlable, parce qu'elle repose sur des éléments que seul il a mission d'interroger, et parce que l'homme n'en est pas moins un fou, qu'il soit, en définitive, un assassin ou un vagabond.

J'aurais à m'excuser de ces considérations préliminaires, si elles étaient simplement destinées à servir d'exorde et si elles ne tenaient pas au fond même de la question.

Le médecin, qui sait quelle responsabilité toute exceptionnelle il assume, est tenu de connaître le sens positif et la portée du jugement qu'il va rendre, en admettant ou en rejetant l'aliénation. Est-ce à dire qu'il doit avoir à son service, comme l'ont cru et comme persistent à le croire tant d'honnêtes écrivains, une définition irréprochable de la folie ? S'il en était ainsi, il conviendrait de réformer toutes les décisions passées et de suspendre les expertises. La folie ne se définit pas et ne se définira jamais scientifiquement, parce qu'elle n'a pas d'existence scientifique ; la société nous a imposé une caractéristique bien supérieure aux banales paraphrases, du jour où elle a assigné à la folie un attribut qu'elle ne partage avec aucun autre état de l'intelligence humaine, celui de l'irresponsabilité.

Mais, si la folie se refuse à la définition parce qu'elle n'est pas une unité médicale, si nous sommes contraints d'adopter la seule dénomination qui réponde aux exigences sociales ; ne convient-il pas que nous posions des réserves ? Nous avons bien fait en ne récusant pas une nomenclature qui sera toujours défectueuse, parce qu'elle doit être assez vague pour être appliquée par le magistrat, sans acception des cas particuliers ; nous restons au-dessous de notre tâche en ne pénétrant pas davantage dans les profondeurs de cette généralité.

Peu à peu on incline, sans en avoir conscience, à considérer l'aliéné comme un être déchu, mais toujours identique. Ce type

mobile, inconséquent, presque insaisissable, est arrêté dans son mouvement et prend une sorte de rigueur géométrique. Il semblerait qu'il en est de l'aliénation comme de l'asile et qu'on en franchit le seuil : hors de l'enceinte, on était raisonnable ; en dedans, on n'est plus maître de sa raison, de ses impulsions, de sa moralité.

C'est là une manière de simplifier les difficultés qui entraîne quelque chose de plus grave que les erreurs de fait, des erreurs de doctrine. Obligé de marquer le jour et l'heure de l'entrée de l'homme dans la folie, on établit une barrière fictive : le trouble de l'intelligence se mesure par les conceptions délirantes de la même façon que la criminalité commence pour le légiste avec la préparation ou l'accomplissement d'un crime défini. Le médecin, abandonnant sa plus haute prérogative, oublie le malade pour ne voir que le fait. Les espèces sont composées suivant les pensées déraisonnables que l'aliéné exprime, à ce point que le malade, quand il ne parle plus ou quand il énonce des idées conformes au sens commun, cesse d'être un aliéné. On raisonne alors comme un médecin qui, faisant de la toux caractéristique le seul élément de la coqueluche, admettrait qu'entre deux quintes l'enfant jouit de l'intégrité de sa santé.

C'est en se plaçant à ce point de vue que je signale sans y insister, qu'on a été autorisé à se demander jusqu'à quel point l'irresponsabilité des aliénés n'avait pas ses intermittences comme le délire. C'est en réduisant le malade, force incessamment active et incessamment désordonnée, à n'être qu'un résultat qu'on a voulu prendre pour mesurer les idées absurdes par lesquelles il se révèle spontanément. On tolérerait en lui, on lui passait, car ce mot vulgaire est le plus juste, un certain nombre d'impulsions instinctives, irrésistibles, en dehors desquelles on entendait qu'il gardât sa liberté et demeurât responsable.

Cette doctrine, mise en avant depuis quelques années, sous l'empire d'honnêtes convictions, conduirait, si elle était accueillie, aux plus regrettables conséquences ; mais les questions qu'elle soulève et qui rentrent dans le cadre des études que j'entre-

prends ici ne sont pas celles que je veux aborder actuellement.

L'aliénation n'a pas, même à l'époque de son plein développement, des contours si accusés qu'ils se détachent sur le fond uniforme et persistant de la raison. Que sera-ce pendant les premières phases de son évolution ?

Chaque maladie, parmi celles qui se manifesteront un jour par les signes les plus grossièrement évidents, a une première période d'incubation qui échappe à notre examen ; elle a un second stade de prodromes où les symptômes, bien qu'ils ne permettent aucun doute sur l'invasion d'un état pathologique, laissent souvent indécis sur sa nature. Supposons un moment qu'au premier jour de la fièvre le médecin soit invité à décider si le patient doit être dirigé sur un hôpital de varioleux, quelles chances d'erreurs et surtout quelles indécisions ne devra-t-il pas traverser ?

Là la détermination est vite contrôlée par les événements qui se précipitent ; mais, quand il s'agit de la folie, la marche est lente, incertaine, sauf de rares exceptions ; et, quand le temps vient infirmer ou confirmer le diagnostic, il est trop tard pour qu'on puisse remonter le courant des faits accomplis.

L'incubation des maladies fébriles ne s'accompagne pas de phénomènes qu'il nous soit habituellement donné de percevoir. Nos sensations ne sont pas assez délicates pour découvrir les malaises s'il en existe ; nos moyens d'investigations ne pénètrent pas assez loin dans les infiniment petits de l'organisme. Mais, chez l'aliéné, l'intelligence est un réactif d'une sensibilité exceptionnelle, et pour qui saurait lire les moindres graduations de l'échelle, les écarts ne demeureraient pas toujours inaperçus. Que de fois il arrive, après l'explosion du délire, d'entendre dire aux parents que depuis longtemps déjà ils s'étaient aperçus d'une vague tristesse, d'une sorte d'irritabilité ou d'indifférence ; le caractère, avec son exquise mobilité, avait traduit d'avance les premiers troubles intellectuels, comme la physionomie dénonce si souvent l'imminence encore lointaine des grandes cachexies.

Si l'incubation a des incertitudes obligées parce que le désor-

dre n'atteint pas les proportions de la maladie et qu'il se rapproche des variations permises de ce qu'on est convenu d'appeler l'état normal, il n'en est plus de même du prodrome proprement dit.

La période prodromique a déjà le caractère d'un trouble pathologique. Les déviations intellectuelles dépassent les limites des divergences permises ; mais, pour être des anomalies, elles n'ont pas encore de signes et se refusent aux classifications accoutumées de la nosologie. Cette phase préparatoire est certainement la plus difficile à apprécier et celle qui réclame davantage du médecin la sagacité que donne seule une longue expérience. Le plus souvent on ne la saisit que par une enquête rétrospective, et comme on est forcé de la reconstruire avec les souvenirs indécis des familiers du malade, on n'obtient qu'une sorte d'esquisse confuse d'un état dont il importerait de connaître et d'observer directement les moindres manifestations.

Dans cette espèce d'instruction officieuse à laquelle nous procédons, quand il s'agit d'un aliéné qui n'a rien à démêler avec la justice, nous recueillons à notre gré les matériaux sur lesquels se fonde notre opinion, nous complétons les lacunes, et les erreurs, s'il en existe, n'ont pas d'autre importance que d'infirmer notre savoir.

Il n'en est plus ainsi quand il s'agit de mesurer le degré de responsabilité d'un malade qui, pendant les prodromes d'un délire défini, a commis quelque acte judiciairement répréhensible. Les investigations auxquelles nous devons nous livrer n'ont pas de fondements mieux assis ; mais à un à peu près qui suffit à la pratique, nous avons pour obligation de substituer une décision solennelle. La tâche est alors si grosse de responsabilité, que j'en appelle à la conscience de tous ceux qui ont eu à se poser et à résoudre le problème, bien assuré que pas un n'a oublié les irrésolutions si perplexes qu'il a successivement traversées.

Qu'un prévenu commette un crime avec la conviction hautement exprimée qu'il est sous le coup d'une persécution organisée par des esprits invisibles, que, croyant trouver enfin l'auteur pal-

pable et punissable de ses infortunes imaginaires, il se venge à tout prix, la chose ne souffre pas de doute, et il n'y a pas besoin pour l'estimer d'un expert de ceux que Stoll désignait comme des médecins *emunctæ naris*. L'aliénation est claire au même degré que le crime. Mais, qu'un homme encore indécis, cherchant, sans la définir, la cause de ses inquiétudes incessantes, trop troublé pour avoir déjà composé le thème où viendra se perdre sa raison, se heurtant à des impossibilités dont il est le premier à sentir les côtés absurdes, incrédule ou crédule à l'excès suivant l'heure, vienne à commettre le même acte, fût le médecin convaincu, par quels moyens pourra-t-il réussir à transmettre sa conviction à laquelle il manque une formule ?

La justice n'admet pas les peut-être et elle a raison : il lui faut des affirmations parce que le jugement qui condamne n'entraîne pas des incarcérations par à peu près ou des amendes à chiffres incertains. Nous qui ne suivons pas la même route, qui, comme j'ai pris le soin de le montrer au début, discutons l'homme sans tenir compte de l'acte, nous ne pouvons que par une sorte de compromis être affirmatifs dans la mesure où on l'exige.

La folie, dans ses premières aspirations, est notre pierre d'achoppement la plus dangereuse. On nous demande si l'accusé est fou et nous répondons qu'il est en train de le devenir, énonçant ainsi la plus vraie et la plus inadmissible des décisions. En posant la question sur ce terrain où il est impossible à la magistrature de nous suivre, nous cessons de mettre la science au service de la loi, et quand nous avons compris que notre avis ne saurait s'adapter aux considérants d'un jugement, nous l'accommodons presque artificiellement aux nécessités de la pratique.

Qu'on ne se figure pas qu'en parlant des périodes prodromiques de l'aliénation, je me complais à imaginer des raretés et à faire saillir des difficultés exceptionnelles.

Les cas où la responsabilité d'un aliéné brutalement délirant est mise en question sont, eux, l'exception vraie. Il n'est pas besoin de l'intervention d'un médecin pour déclarer qu'un homme qui se prétend l'empereur de la Chine a pu, sans être respon-

sable, injurier de simples agents de police. Le paralytique qui du fond de son indigence se déclare cent fois millionnaire n'attend pas pour être deviné, quand il a commis une escroquerie, une enquête scientifique. Les indécisions que la médecine a pour mission de résoudre sont autrement délicates, et les aliénés que nous avons à sauver d'une pénalité qui ne leur incombe pas sont ceux dont le trouble intellectuel encore imparfait, inégal, intermittent, ne frappe pas les yeux et n'éveille pas l'étonnement.

Or l'aliénation procède à la manière de la plupart des affections cérébrales, par un progrès insensible. Elle emploie des mois et des années à accomplir son évolution, et le jour où elle a des symptômes bien déterminés, est-elle plus irresponsable que la veille ?

Je sais combien il est aisé de passer outre à ces antécédents nuageux et confus, et je sais aussi qu'on gagne en les négligeant une flatteuse apparence d'exactitude ; mais je n'ignore pas davantage qu'on ne supprime pas les obstacles parce qu'on ferme les yeux pour ne pas les voir.

L'aliénation, ainsi envisagée à l'état naissant, n'est pas seulement un problème médical, elle touche aux plus énormes questions de la responsabilité et par conséquent de la liberté humaine.

Je ne veux pas ici m'engager dans les voies interdites à une recherche purement médicale, si difficile qu'il soit de détourner la vue de ces horizons qui vous troublent, mais qui vous attirent.

Pour quitter enfin ces données générales, qui peut-être sembleront à beaucoup de médecins plus près de la philosophie que de l'application, il faut montrer comment, même dans la phase prodromique, l'aliéné perd la direction de sa conduite morale avant même qu'il laisse s'égarer presque au hasard ses facultés intelligentes.

En limitant, comme je l'ai dit, l'étude de la première période de la folie à la responsabilité légale de l'aliéné, je m'imposais sciemment l'obligation de montrer la maladie en contact avec la

justice, et je ne me dissimulais pas la difficulté de la démonstration.

Tant que l'aliéné qui débute dans la maladie vit sous la sauvegarde de la famille, préservé des écarts ou des excès par une vigilante sollicitude, il ne se risque pour ainsi dire qu'à des aspirations qui n'aboutissent pas; mais, quand plus libre de ses mouvements, privé de l'appui d'une surveillance affectueuse, il a la possibilité de mettre en œuvre ses fantaisies, il devient plus qu'un autre accessible à des séductions contre lesquelles il n'a pas de résistance, et par suite il a de plus fréquentes occasions de commettre des actes blâmables. L'intelligence qui lui reste lui nuit au lieu de le servir. Capable de raisonner, sinon d'être raisonnable, il n'avertit pas tout d'abord de son infirmité morale; il conserve l'aptitude à répondre aux questions des juges, comme il a gardé une suffisante activité pour continuer automatiquement sa profession. On le trouve bizarre tout au plus, mais on ne songe pas à chercher si cette bizarrerie cache sous sa surface un désordre profond.

Qu'il soit ou non tombé sous l'application de la loi, c'est plus tard, quand la maladie est éclos, qu'on découvre le germe qui devait mûrir. Mais à combien de médecins est-il permis de remonter ainsi dans le passé et de se renseigner sur les antécédents judiciaires du malade qu'ils croient urgent de renfermer dans un asile?

Les circonstances m'ont fourni les moyens de compulser la biographie judiciaire des aliénés examinés par moi-même et placés, à la suite de mon examen, dans les asiles du département de la Seine. J'avais ainsi à ma disposition les deux éléments à l'aide desquels on peut étudier l'évolution médico-légale de la folie: d'une part, le malade observé directement, alors que le délire venait d'éveiller l'attention de l'autorité; de l'autre, le catalogue officiel des peines que le malade avait précédemment encourues à une époque où son intelligence était supposée indemne. Il m'a paru que ces documents, dont l'interprétation est discutable, mais dont la valeur est hors de contestation, devaient

être mis au service de la science, et qu'on comprenait mieux l'importance de la question en voyant qu'elle ne se réduit pas à des hypothèses ou à des conceptions théoriques.

Citer tous les faits que j'ai été en mesure de recueillir serait impossible; rapporter les cas dont j'invoque l'autorité, sans ordre et sans essai de classement, serait presque improductif. J'ai adopté quelques divisions que j'indiquerai en peu de mots.

Dans une première catégorie, je range les individus chez lesquels l'aliénation paraît s'être développée par un progrès lent et successif, soit que le délire ait pris des caractères tranchés, soit que l'affaiblissement de l'intelligence ait été graduellement jusqu'à la démence.

Dans la seconde classe, je place les malades chez lesquels le délire procède par accès, de telle sorte que les premières attaques aient passé inaperçues ou incomprises, parce que l'inculpé avait encore, dans l'intervalle des crises, la libre disposition de son intelligence et de sa volonté.

Si j'ai tâché de montrer en tête de ces études quelle est la véritable mission du médecin légiste chargé de constater l'état mental des prévenus, j'essayerai de tirer, des exemples empruntés à la vie réelle et dont je rapporte un nombre suffisant, quelques-unes des données qu'ils justifient.

1. — B...., cordonnier, 40 ans, arrêté le 14 janvier 1854 pour vagabondage. On l'a trouvé couché dans une maison en construction et il n'a pu indiquer un domicile; il est d'une saleté extrême, à peine vêtu de haillons, et répond lentement aux questions qui lui sont posées, sans hésitation, sans tremblement. On a peine à le sortir de son état d'hébétéude, et dès qu'on cesse de le solliciter par des questions, il retombe dans une sorte de stupeur abrutie. Il se dit d'ailleurs bien portant, capable de travailler et de gagner de bonnes journées; mais depuis quatre mois il ne travaille pas, couche où il peut, bien qu'il soit marié, et il accepte d'avance, avec une indifférence absolue, ce qu'on voudra faire de lui.

Ses antécédents judiciaires sont les suivants :

Arrêté le 21 août 1834, pour attaque nocturne, rue Planche-

nous comprenons à la fois l'utilité et l'insuffisance, et on peut dire que le malade n'appartient réellement à la libre recherche du médecin que du jour où il a été exclu à titre d'aliéné du milieu social. A partir de ce moment, les caractères particuliers de son délire se discernent et s'établissent, le traitement s'individualise comme la maladie, on descend de la généralité aux détails pratiques, et la médecine n'a plus ni concurrence, ni contrôle en dehors d'elle-même, jusqu'au jour où le mal s'améliorant il y aura lieu de se demander si l'aliéné est en droit de reprendre possession de sa personne.

Le médecin, et c'est là une des grandes délicatesses de la tâche qui lui incombe, a donc deux missions à remplir relativement aux aliénés : qu'il soit l'expert commis par un tribunal ou le conseil appelé par la famille, il répond tout d'abord au pouvoir judiciaire ; c'est plus tard seulement et après la décision qui aura conclu à la folie qu'il aura charge du malade, et qu'il représentera, si l'on me passe ce mot, le pouvoir administratif. Ces deux conditions où nous sommes forcément placés sont assez différentes pour que chacune ait son point de vue et réclame des règles qui lui sont propres.

Tout ce qui a trait à la responsabilité légale des aliénés appartient évidemment à ce que j'ai appelé, pour être mieux compris, la phase judiciaire de l'intervention du médecin. Le malade n'est, comme le prévenu avant le jugement, qu'un individu supposé malade sous toutes réserves. L'expert n'a pas le droit de disserter sur les phénomènes morbides, de décrire et de classer, il est tenu de répondre catégoriquement à une question catégorique dont il ne choisit pas, dont il n'étend ni ne restreint l'énoncé ; semblable au juge d'instruction, il déclare s'il y a lieu ou non lieu d'invoquer la responsabilité morale ; là se borne sa compétence du moment.

Il semble qu'en limitant ainsi son mandat, la médecine gagne à la fois plus de précision et de sûreté ; il n'en est rien, et ce qui paraîtrait la sauvegarde est justement le pire écueil.

L'assimilation de l'expert-médecin avec le juge est, en fait d'a-

liénation, une erreur, et par conséquent un danger. Leurs devoirs n'ont aucune parité ; ils doivent, pour se maintenir dans la sphère de leur action légitime, suivre des voies toutes différentes. Au magistrat, il appartient de prononcer sur le fait, sans scruter les aptitudes morales de celui qui l'avait commis ; tout au plus peut-il apprécier les intentions en mesurant la préméditation, qui n'est elle-même que la préparation à l'acte. Obligé par la lettre du code, il cherche jusqu'à quel point l'action incriminée répond à la définition, mais l'homme échappe à son jugement, parce qu'il lui fait supposer que l'homme est un, comme la loi est une, sous peine de se perdre dans l'inquisition des sentiments ou des tendances intimes.

Le médecin appelé à connaître de l'aliénation suit la marche inverse : s'il prétendait juger la valeur absolue de l'acte, il serait entraîné aux plus compromettantes déceptions ; sa mission est d'examiner le prévenu et de donner la caractéristique scientifique de l'homme, indépendamment du délit qui lui est imputé ; à l'encontre de la justice humaine, il scrute les replis cachés de l'intelligence, et déclare que l'individu a été capable ou non d'obéir à la loi du sens moral ; non seulement il apprécie les dispositions probables, mais il mesure les dispositions possibles, et il affirme que l'accusé n'a pas pu comprendre la portée de ses impulsions et leur opposer une résistance efficace. Les faits sont hors de cause : ils tombent sous l'application de la loi écrite, le coupable est connu, les preuves sont accumulées, et cependant l'auteur du délit ou du crime est soustrait à la punition comme n'ayant pas le droit d'être un délinquant ou un criminel.

Placée à cette hauteur, d'où elle domine toute l'enquête, la médecine acquiert une autorité qui lui impose les obligations parallèles. L'expert qui a proclamé l'irresponsabilité en affirmant l'aliénation a pris là une décision dont la gravité n'échappe à personne ; il n'a pas, comme dans la plupart des cas où intervient le médecin légiste, ajouté au fait incriminé l'appui de son expérience, il n'est pas un témoin qui précise et qui interprète, qui mesure la plaie, et constate sa direction, sa profondeur, son